

fiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone (1995, c. 12), permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE par le décret 1219-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, a approuvé la conclusion d'une entente concernant le maintien d'un corps de police sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake ont subséquemment précisé, dans une entente signée le 11 septembre 1995, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période s'étalant entre la date de la signature de l'entente et le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Kahnawake Policing Agreement Liaison Committee a déposé son rapport le 18 mars 1996;

ATTENDU QUE suivant l'article 36 de cette entente, celle-ci peut être renouvelée ou prolongée aux conditions convenues par écrit par les parties;

ATTENDU QUE suivant l'article 37 de cette entente, les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender l'entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'amender et de prolonger cette entente, par la signature d'un document conjoint, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 1997, aux mêmes conditions sous réserve des amendements relatifs au budget et aux engagements des Mohawks qui sont prévus à la recommandation no 4 du Kahnawake Policing Agreement Liaison Committee Report;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake, concernant le maintien d'un corps de police sur le territoire de Kahnawake, signée le 11 septembre 1995, soit amendée et prolongée par la signature d'un document conjoint, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 1997, aux mêmes conditions, sous réserve des amendements relatifs au budget et aux engagements des Mohawks, et ce conformément au projet de document intitulé «Amendement par la prolongation de l'entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake» joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25358

Gouvernement du Québec

Décret 434-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, située dans les municipalités des villes de Mascouche et de Terrebonne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 373)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 337, située dans les municipalités des villes de Mascouche et de Terrebonne, dans les circonscriptions électorales de Masson et de Terrebonne, selon le plan 622-94-P0-023 (projet 20-5172-8904) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25359

Gouvernement du Québec

Décret 435-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située dans la Municipalité de La Pêche, selon le projet ci-après décrit (P.E. 374)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 105, située dans la Municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-92-K0-004 (projet 20-7078-8476) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25360